



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
PRÉFET DE LA VENDÉE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Société Carrière de la Roche-Atard
Communes de Cholet, Le Puy-Saint-Bonnet (49) et Mortagne-sur-Sèvre (85)

arrêté DIDD - 2014 - n° 327



Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de Vendée
chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral
imposant des investigations complémentaires à la société Carrière de la Roche-Atard
à Cholet – Le Puy-Saint-Bonnet (49) et Mortagne-sur-Sèvre (85).

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-8 et R.512-31 ;
VU l'article R.4412-124 du code du travail ;
VU le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté inter-préfectoral D3-95 n°1179 du 31 août 1995 autorisant la société Carrière de la Roche-Atard à exploiter une carrière à ciel ouvert et des installations connexes, aux lieux-dits « La Goujonnière - La Roche-Atard » sur les communes de Cholet – Le Puy-Saint-Bonnet (49) et de Mortagne-sur-Sèvre (85) ;
VU l'arrêté préfectoral n°76-DIR-1/126 du 5 mars 1976 modifié autorisant l'exploitation d'installations de traitement de matériaux et d'autres installations connexes de la carrière ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2014 ;
CONSIDERANT que l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques au BRGM a identifié la carrière de Saint-André-de-la-Marche comme nécessitant des investigations complémentaires relatives à la présence potentielle de fibres d'amiante ;
CONSIDERANT la nécessité de disposer de compétences en géologie pour pouvoir distinguer les roches comprenant des amphiboles et ainsi procéder en toute connaissance de cause à l'établissement d'un plan de repérage et à la prise d'échantillons ;
CONSIDERANT que le repérage des minéraux amiantifères sur le terrain est une opération importante pour apporter un diagnostic complet sur la carrière, par la sélection des fragments rocheux faisant l'objet d'analyses pétrographiques ultérieures ;
CONSIDERANT que le plan de repérage doit permettre de tracer les éléments d'information géologique recueillis sur le terrain ;
CONSIDERANT l'importance du plan de repérage pour l'ensemble de la démarche entreprise ;

CONSIDERANT que les modalités et le délai de convocation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites rallongeraient l'obtention des premiers résultats ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir rapidement les premières informations en regard des enjeux de santé humaine ;

CONSIDERANT qu'il est interdit de commercialiser des produits contenant des fibres d'amiante ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de Maine-et-Loire et de la préfecture de Vendée,

A r r ê t e

Article 1.

La société Carrière de La Roche-Atard, dont le siège social est situé ZI Champ Blanchard à Distré (49400), devra faire réaliser par un géologue un plan de repérage des roches contenant des amphiboles sur ses installations situées aux lieux-dits « La Goujonnière - La Roche-Atard » sur les communes de Cholet – Le Puy-Saint-Bonnet (49) et de Mortagne-sur-Sèvre (85).

Le plan initial et la nature des analyses prévues seront soumis pour examen au BRGM afin de s'assurer qu'ils répondent à une démarche homogène avec celle conduite par cet établissement public ayant conduit, dans le cadre de l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques, à identifier l'exploitation de la carrière aux lieux-dits « La Goujonnière - La Roche-Atard » à Cholet – Le Puy-Saint-Bonnet et Mortagne-sur-Sèvre comme susceptible de contenir des roches amiantifères.

Sur la base de ce plan, des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques seront réalisés afin d'identifier les minéraux et les éventuelles fibres qui pourraient être présentes.

Le plan initial et la nature des analyses prévues devront être adressés au BRGM et à l'inspection des installations classées au plus tard sous un mois.

Article 2.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront maintenues sur une période couvrant trois tirs. Durant cette période, le plan de repérage sera mis à jour à l'occasion de chaque tir.

Article 3.

Les informations mises à jour seront transmises au fur et à mesure à l'inspection des installations classées.

Un compte-rendu global sera établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des derniers prélèvements d'analyses.

Toutefois, si des fibres d'amiante étaient détectées dans les matériaux, l'inspection des installations classées serait immédiatement informée.

Article 4. Dispositions administratives

4.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Cholet – Le Puy-Saint-Bonnet et de Mortagne-sur-Sèvre :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins de chaque maire et transmis à chaque préfecture de rattachement.

4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

4.4. Pour application

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au sous préfet de Cholet,
- à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé de chaque département,
- à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de chaque département,

et dont une copie sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Fait à Angers, le **10 OCT. 2014**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture


Élodie DEGIOVANNI

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 OCT 2014**
Le préfet de Vendée,
Digne le préfet,
Le Directeur des ICS
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMÉZ

